

PROCES VERBAL/COMPTE RENDU CONSEIL SYNDICAL DU 16 FEVRIER 2023

Le conseil syndical du 6 février 2023 n'ayant pu se tenir, faute de quorum, L'An deux mille vingt-trois, le 16 février à 17h30, le Conseil syndical légalement convoqué par Madame Elise HUIN, Présidente, s'est réuni à la Communauté de communes du Vexin Normand à Gisors.

Etaiet présents :

- Délégués de la Communauté de communes du Vexin Normand : Elise HUIN, Gilles LUSSIER, Gilles DELON, Catherine LEPILLER
- Délégués de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération : Gérald FROMENTIN
- Délégué de la commune de Boury en Vexin : Marie-José DEPOILLY
- Délégué de la commune de Courcelles les Gisors :
- Délégué de la commune de Bray et Lu :
- Délégué de la commune de Montreuil sur Epte :

Secrétaires administratifs présents :

- Stéphane MIMPONTEL,
- Stéphane BERTHELIER

Madame Marie-José DEPOILLY, conseillère syndicale, a été nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil Syndical approuve à l'unanimité par 6 voix le procès-verbal de la précédente séance, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

ETAT DES DÉCISIONS PRISES DEPUIS LA PRÉCÉDENTE ASSEMBLÉE

Décision n°2023001 – Convention avec la DGALN pour la rétrocession des données cadastrales

ADMINISTRATION GENERALE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE - AJOUT DE LA POSSIBILITE DE RECOURIR A LA VISIOCONFERENCE

Rapporteur : Madame la Présidente,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que le Conseil municipal « *établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* » et vu les articles L.5211-1 et suivants du CGCT qui transposent les règles applicables au fonctionnement du conseil municipal à celles applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (Communautés de communes, Agglomération, Urbaines..) et des syndicats mixtes ;

Vu la Loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

Vu la délibération n°2020022 du 18 décembre 2020 ayant approuvé le règlement intérieur du conseil syndical pour la mandature 2020 à 2026 ;

Considérant que l'article 170 de la loi 3DS prévoit la possibilité de recourir à la visioconférence pour l'organisation de certains conseils communautaires ;

Considérant que pour pouvoir recourir à la visioconférence, il est essentiel que le règlement intérieur du conseil communautaire soit mis à jour, avec l'ajout d'un titre dédié à la visioconférence, afin de préciser les modalités de ce recours, notamment quant à la décision, l'organisation, la convocation, le quorum, le vote, le procès-verbal et l'accessibilité au public ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical par 6 votants décide :

- D'approuver l'ajout d'un titre (II) relatif à la visioconférence au règlement intérieur annexé ci-après ;
- De préciser que les autres dispositions du règlement intérieur du conseil communautaire restent inchangées.

TECHNIQUE : PRESCRIPTIONS FINANCIERES EN CAS D'ARBRES TOMBES SUR LA VOIE VERTE ET ISSUS DE PARCELLES PRIVEES

Rapporteur : Monsieur Gilles LUSSIER, 3^{ème} Vice-Président en charge du Technique

Considérant le fait que de nombreux propriétaires limitrophes de la Voie Verte n'entretiennent pas leurs parcelles, engendrant fréquemment des arbres qui tombent sur la Voie Verte ;

Considérant que ce sont les services communautaires mis à disposition du Syndicat Mixte de la Voie Verte qui interviennent régulièrement afin de rendre la voie verte praticable ;

Considérant le souhait de faire prendre conscience aux propriétaires de la nécessité d'entretenir leur parcelle privée, il est souhaité de faire supporter aux propriétaires concernés le coût financier de l'intervention par les services en cas d'arbres qui obstruent totalement ou partiellement la voie verte et venant d'une parcelle privée ;

Considérant que l'entreprise attributaire du marché d'entretien (élagage, débroussaillage, soufflages) est aussi en mesure d'intervenir pour remédier en cas d'urgence pour les arbres tombés sur la voie verte et qui obstruent totalement ou partiellement la voie verte et venant d'une parcelle privée ;

Vu les coûts 2023 actualisés et payés à l'entreprise ;

CALCUL ET REVISION PRIX MARCHÉ 02MP2019 AVEC HD PAYSAGE AU 1er JANVIER 2023							
	Prix HT 2020 base marché	Prix TTC 2020 base marché	Prix HT 2023 Révisé	Prix TTC 2023 Révisé	Rappel des Prix TTC N-1 (2022)	Rappel des Prix TTC N-2 (2021)	Différence N-N-1
Prestation élagage	2 304,00	2 764,80	2 508,15	3 009,78	2 881,46	2 769,47	128,32
Prestation débroussaillage	1 423,75	1 708,50	1 549,91	1 859,89	1 780,59	1 711,38	79,30
Prestation soufflage feuilles	1 101,85	1 322,22	1 199,48	1 439,38	1 378,01	1 324,45	61,37
Prestation 2 heures	221,76	266,11	241,41	289,69	277,34	266,56	12,35
Prestation 4 heures	403,92	484,70	439,71	527,65	505,16	485,52	22,50
Prestation 8 heures	797,94	957,53	868,64	1 042,37	997,93	959,14	44,44

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de se baser sur ces tarifs (base forfait 2 heures ou 4 heures ou 8 heures ou multiple de 8 heures) pour faire payer les propriétaires privés qui n'interviendraient pas dans les temps impartis après avoir été prévenus ou en cas de non réponse rapide ;

Vu toutefois le fait que le Syndicat Mixte de la Voie Verte ne peut *a priori* pas demander le remboursement de l'intervention aux riverains n'ayant pas de pouvoir en matière de police contrairement au Département et aux communes ;

Considérant que dans ce cadre et sur le fondement de l'article L 2212-2 du CGCT, la commune ou le Département peuvent prendre des arrêtés rappelant aux riverains leurs obligations d'entretien :

« Article L2212-2 (concernant les communes) - *Version en vigueur depuis le 22 décembre 2014*

Modifié par LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 11

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »

Considérant par ailleurs que le décret n°2022-185 du 15 février 2022 élève de la 1ère classe à la 2ème classe la contravention réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (article R. 610-5 du code pénal) ;

Version en vigueur depuis le 17 février 2022 - Code pénal - ReplierPartie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R131-1 à R722-7)

○ ReplierLivre VI : Des contraventions (Articles R610-1 à R655-1)

■ Titre Ier : Dispositions générales (Articles R610-1 à R610-5)

Naviguer dans le sommaire du code Article R610-5
Version en vigueur depuis le 17 février 2022

Vu l'ensemble de ces éléments ;

Monsieur DELON demande ce qui doit être précisé dans l'arrêté municipal.
Monsieur MIMPONTEL précise qu'il convient de reprendre le contenu de l'article L2212-2 du CGCT.
Monsieur DELON souligne qu'il est parfois compliqué de connaître les limites cadastrales.
Madame LEPILLER demande si un modèle d'arrêté et de courrier pourra lui être adressé.
Monsieur BERTHELIER répond favorablement.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical par 6 votants décide :

- De valider le protocole suivant pour les arbres tombés sur la voie verte et qui obstruent totalement ou partiellement la voie verte et venant d'une parcelle privée ;
 - Déplacement/Intervention des services du Syndicat Mixte de la Voie Verte ou intervention de l'entreprise mandatée par le Syndicat Mixte de la Voie Verte ou demande au propriétaire d'intervenir en direct si connu par les services
 - Si le propriétaire est non connu :
 - Identification via le Syndicat Mixte et avec l'aide des communes des coordonnées du propriétaire concerné (téléphone + mail) aux services du Syndicat Mixte de la Voie Verte ;
 - Demande à la commune de faire un courrier + un mail au propriétaire concerné avec demande de titre pour paiement à la commune du forfait d'intervention (base 2023) pour arbre tombé sur la Voie verte venant d'une propriété privée et laisser le libre arbitre à la commune d'appliquer le forfait de la contravention :
 - Intervention 2 heures : 289.69 € TTC
 - Intervention 4 heures : 527.65 € TTC
 - Intervention 8 heures : 1 042,37 € TTC
 - Multiple de 8 heures :
 - Titre fait par la commune au Syndicat Mixte de la Voie Verte pour rembourser à ce dernier le paiement du propriétaire hors la contravention du ressort de la commune.
- De préciser que les forfaits d'intervention suivront les marchés signés par la Voie verte et la révision annuelle de prix.

FINANCES : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : **M. Gilles LUSSIER, 3^{ème} Vice-Président en charge du Technique**

Vu le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice 2022 ;

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre lui ayant été prescrites de passer dans ses écritures ;

Vu la Commission Finances du 23 janvier 2023 ;

Compte tenu de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical par 6 votants décide :

- D'approuver le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelant aucune observation, ni réserve de sa part.

FINANCES : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Rapporteur : M. Gilles LUSSIER, 3^{ème} Vice-Président en charge du Technique

Monsieur Gilles LUSSIER a été désigné Président de séance pour le rapport du Compte Administratif 2022.

Le Compte Administratif présenté en annexe retrace l'ensemble des opérations budgétaires réalisées au cours de l'exercice 2022, avec les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT

Dépenses :	58 922,58 €
Recettes :	60 113,86 €
Résultat reporté 2021 Recettes :	+ 13 051,06 €
<i>Différence de la section (1) :</i>	+ 14 242,34 €

INVESTISSEMENT

Dépenses :	2 624,81 €
Recettes :	861,80 €
Résultat reporté 2021 Recettes :	+ 5 693,27 €
<i>Différence de la section (2) :</i>	+ 3 930,26 €

L'EXCÉDENT NET DE CLOTURE 2022 EST LE SUIVANT :

Modalités de calcul : (1+2) : 18 172,60 €

Pour information, l'excédent 2021 était de 18 744,33 €.

Vu la Commission Finances du 23 janvier 2023 ;

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical par 5 votants décide :

- D'approuver le Compte Administratif de l'Exercice 2022 tel qu'annexé ;
- De préciser que Madame Huin, Présidente, n'a pas participé au vote.

FINANCES : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022

Rapporteur : M. Gilles LUSSIER, 3^{ème} Vice-Président en charge du Technique

Conformément aux règles de la Comptabilité M14, le Conseil syndical doit décider de l'affectation des résultats de l'exercice 2022 ;

La section d'investissement de l'exercice 2022 fait apparaître un résultat excédentaire d'un montant de 3 930,26 € qu'il y a lieu de constater au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement » ;

La section de fonctionnement de l'exercice 2022 fait apparaître un résultat excédentaire de 14 242,34 € ;

Vu la Commission Finances du 23 janvier 2023 ;

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments,

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical par 6 votants décide :

- D'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2022 d'un montant de 14 242,34 € en recettes au compte 002 « Excédent ordinaire reporté de la section de fonctionnement » ;
- D'inscrire le résultat d'investissement de l'exercice 2021 d'un montant de 3 930,26 € en recettes au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement ».

FINANCES : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Rapporteur : M. Gilles LUSSIER, 3^{ème} Vice-Président en charge du Technique

SECTION DE FONCTIONNEMENT

La Section de fonctionnement du Budget Primitif 2023 du Syndicat Mixte est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 76 354,34 €. La décomposition des chapitres est la suivante :

DEPENSES

➤ *CHAPITRE 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL*

Les charges à caractère général s'élèvent à 47 558,34 € et se déclinent comme suit :

Article 60632 : « Fournitures de petit équipement » s'élève à 220 € pour permettre notamment l'achat de matériaux pour la réparation de boîtes à lire ou de panneaux.

Article 60633 : « Fournitures de voirie » s'élève à 300 € permettant l'achat de béton pour le scellement de mobilier urbain.

Article 611 : « Contrats de prestations de services » s'élève à 38 869,34 € pour couvrir principalement les frais liés au contrat d'entretien (5 prestations de débroussaillage + 1 prestation d'élagage + 2 soufflages de feuilles) réalisé par HD Paysage pour 15 188 €, au contrat de nettoyage de la Voie Verte avec la société Thomas Vatel Nettoyage (34 passages par an) pour 10 659 €, des prestations complémentaires pour 1 342 € en cas d'arbres tombés, ainsi que des interventions pour des arbres tombés venant de propriétés privées pour 2 110 € (remboursées par les propriétaires) et 9 124,34 € pour l'équilibre de la section de fonctionnement.

Article 6161 : « Assurances multirisques » s'élève à 1 169 € pour couvrir les dépenses d'assurances liées aux activités du Syndicat Mixte.

Article 6232 « Fêtes et cérémonies » est crédité de 7 000 € pour payer tous les frais liés à l'organisation de la Journée Nationale de la Voie Verte.

➤ **CHAPITRE 012 – CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES**

Les charges de personnel s'élèvent à 13 680 € et se déclinent de la façon suivante :

Article 6218 : « Autres personnels extérieurs » est crédité pour 13 680 € correspondant à la rémunération accessoire des 6 agents titulaires (il n'y a plus de personnel non titulaire en charge du syndicat) et en sus l'intervention sur la Voie Verte des agents de la voirie et de la maintenance de la Communauté de communes du Vexin Normand (pose de bancs, mobilier, débitage d'arbres tombés...). La commune de Courcelles-les-Gisors a dénoncé la convention pour l'entretien du parking de Neaufles Saint Martin. A partir de 2023 cet entretien sera donc réalisé par les équipes techniques ;

➤ **CHAPITRE 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**

Les autres charges de gestion courante s'élèvent à 13 505 € et se décomposent principalement ainsi :

Article 6531 « : « Indemnités des élus » s'élève à 8 600 €.

Article 6533 « : « Cotisations de sécurité sociale » s'élève à 400 €.

Article 657358 : « Subventions de fonctionnement aux Groupements de collectivités » s'élève à 4 500 € pour le versement du forfait administratif à la Communauté de communes du Vexin Normand pour compenser les frais de timbres, d'envois des dossiers de séances syndicaux/bureaux/commissions, de déplacements, d'électricité et de papier, d'utilisation des véhicules de services et de frais téléphoniques et divers.

➤ **CHAPITRE 042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS**

Article 6811 « : « Dotations aux amortissements » s'élève à 1 611 € qui constitue une dépense obligatoire pour l'amortissement des immobilisations.

RECETTES

➤ **002 – RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE**

Il est crédité de 14 242,34 € correspondant à l'excédent de fonctionnement reporté du CA 2022.

➤ **CHAPITRE 74 – DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS**

Les subventions des communes et EPCI représentent 60 000 €, réparties ainsi :

Article 74741 : « Subventions et participations des communes » est crédité de 6 000 € correspondant à la participation pour l'année 2023 des communes membres du Syndicat Mixte de la Voie Verte (identique à 2022) :

- Bray et Lû (3%) : 1 800 €
- Courcelles-les-Gisors (3%) : 1 800 €
- Boury en Vexin (2%) : 1 200 €
- Montreuil sur Epte (2%) : 1 200 €

Article 74751 : « Subventions et participations des Groupements de communes » est crédité de 54 000 € correspondant à la participation pour l'année 2023 des Communauté de communes membres du Syndicat Mixte de la Voie Verte :

- Communauté de communes du Vexin Normand (48 %) 28 800 € ;
- Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération (42 %) 25 200 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT

La Section d'investissement du Budget Primitif 2023 du Syndicat Mixte est quant à elle équilibrée en recettes et dépenses à hauteur de 5 541,26 € et se décompose ainsi :

DÉPENSES

➤ CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Article 2188 « Autres immobilisations corporelles » est crédité de 5 541,26 € pour prévoir le rachat de mobilier urbain en cas de besoin (table de pique-nique, banc, poubelle).

RECETTES

➤ CHAPITRE 001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE

Article 001 : « Solde d'exécution de la section d'investissement » est crédité de 3 930,26 €, ceci correspondant à l'excédent d'investissement 2022.

➤ CHAPITRE 040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS

Est crédité de 1 611 € pour les amortissements, somme identique au compte 6811 de la section de fonctionnement.

Vu la Commission Finances du 23 janvier 2023 ;

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical par 6 votants décide :

- D'approuver le Budget primitif pour l'exercice 2023, voté par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement, ci-dessus exposé et tel que présenté en annexe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.

La Présidente du Syndicat Mixte de la Voie Verte de la Vallée de l'Epte certifie que le présent procès-verbal a été affiché sur le panneau d'affichage situé à l'extérieur des locaux prévus à cet effet le : 21 février 2023

Marie-José DEPOILLY

Secrétaire de séance



Elise HUIN



Présidente